



POSITION DE LA FACE - AOUT 2013

LES ARMES A FEU LEGALES ET EVENTUELLE REOUVERTURE DE LA DIRECTIVE 91/477/CEE

INTRODUCTION

La FACE représente 7 millions de chasseurs, qui constituent une grande majorité de citoyens responsables et respectueux de la loi qui utilisent les armes à feu au sein de l'UE et sont concernés par la Directive 91/477/CEE, amendée par la Directive 2008/51/CE, sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

La FACE plaide pour un contrôle adéquat des armes à feu et ne s'oppose pas à des restrictions justifiées et proportionnées sur leur acquisition et leur possession. La FACE cherche également à participer de façon constructive et non-idéologique au débat européen sur les armes à feu civiles.

La FACE est globalement satisfaite du texte et du fonctionnement de la Directive, mis à part des problèmes mineurs relatifs au marché intérieur qui ne concernent que sa mise en œuvre et qui dans tous les cas ne justifient pas un amendement de son texte actuel.

Cependant, la FACE est soucieuse d'un nombre d'avancées récentes qui semblent indiquer que la Commission européenne aurait déjà pris la décision de rouvrir le texte de la Directive d'ici à 2015, pour la rendre apparemment plus restrictive, en utilisant l'argument général non fondé selon lequel il y a un lien fort entre les armes à feu légales et le trafic illicite des armes à feu¹.

LES ARMES A FEU LEGALES NE SONT PAS LE PROBLEME

La FACE est en désaccord avec les allégations de la Commission concernant le lien entre les armes à feux légales et illégales, et plus particulièrement avec les arguments invoqués pour établir ce lien :

- **« Les armes à feu sont volées à leurs propriétaires légaux à cause d'un manque de règles communes sur le stockage à domicile »**

La FACE n'est pas au courant de l'existence d'un problème majeur et de ses implications transfrontalières dans ce domaine.

Si la Commission croit que c'est en effet le cas, elle devrait fournir des données, probablement disponibles dans beaucoup d'Etats membres, pour soutenir son argument.²

¹ Par exemple: « *Legally owned weapons in the EU continue to feed the illegal market* » (discours du Commissaire Malmstrom à la conférence « Fight against illicit trafficking in firearms. Where do we stand », le 19 novembre 2012, et discours de la DG HOME à la conférence de EP CRIM le 23 avril 2013) ; « *Most illicit trafficking originates in lawful activity, as firearms which are legally registered, held and traded get diverted into criminal markets or to unauthorized individuals* » (questions et réponses: le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu et l'UE, MEMO/13/271 de la Commission le 22 mars 2013); « *Guns and similar weapons are usually produced legally, but we can remain effective for decades and may be used for criminal ends with horrific consequences (...)* » (Consultation de la Commission sur l'approche commune afin de réduire les dommages causés par l'utilisation criminelle d'armes à feu dans l'UE, mars 2013). La Commission a également annoncé la publication d'un communiqué pour l'automne 2013 sur l'utilisation criminelle des armes à feu.

² La Commission a récemment indiqué dans sa réponse à la question parlementaire E-006539-13 qu'à compter du 1er janvier 2013, il y a 421 194 entrées d'armes à feu dans le Système d'Informations Schengen de deuxième génération (SIS II), qui couvre les armes à feu qui ont été signalées perdues ou volées ou sont recherchées à titre de preuve dans une procédure



La FACE croit qu'une recherche correcte montrerait que la plupart des armes à feu saisies des criminels proviennent de zones de post-guerre ou de sources illégales.

En fin de compte, beaucoup d'Etats membres disposent déjà de règles efficaces sur le stockage à domicile d'armes à feu et la Directive ne les empêche d'aucune manière d'adopter de telles règles.

- **« Réactivation des armes à feu désactivées dans d'autres Etats Membres dû au manque de législation commune sur la désactivation »**

La Directive exige déjà que les armes à feu désactivées « *ont été rendues définitivement impropres à l'usage* »³. Si la Commission considère que la législation de certains Etats Membres ne remplit pas cette obligation, des procédures d'infraction devraient être ouvertes.

De plus, la Directive impose à la Commission l'obligation d'établir des lignes directrices communes sur la désactivation, ce qu'elle a manqué de faire. La Commission devrait établir de telles lignes directrices (en calquant peut-être sur celles réalisées par la Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives – CIP) avant d'envisager d'autres options.

- **« Utilisation non autorisée d'armes à feu due à l'absence d'une obligation d'incorporer un mécanisme de verrouillage sur les armes »**

Comme pour les autres arguments présentés, la Commission n'a pas fourni de données sur l'ampleur de l'utilisation non autorisée des armes à feu.

De plus, l'incorporation obligatoire d'un tel mécanisme de verrouillage dans les armes serait disproportionnée, étant donné qu'il existe d'autres alternatives moins contraignantes : par exemple, garder et stocker les armes et les munitions séparément. Cette mesure non nécessaire aurait des conséquences très négatives pour l'industrie et enfin, pour les utilisateurs légaux.

- **« Utilisation criminelle de certaines armes à feu due à une norme faible de contrôle sur leur acquisition et possession »**

La Directive a déjà entraîné un contrôle strict et suffisant, même pour les catégories « inférieures » d'armes à feu : C et D. Ces catégories incluent uniquement des armes à feu qui sont difficiles à dissimuler, ont une lente puissance de tir et sont principalement utilisées pour la chasse et les activités sportives mais très rarement pour les activités criminelles.

pénale. La Commission devrait toutefois préciser: la période de temps que ce chiffre couvre (par exemple, est-ce que ce chiffre traite de toutes les armes perdues ou volées dans l'UE à partir de 1995 ou plus tôt?), l'origine de ces armes à feu (police, forces armées, armuriers, utilisateurs légaux, etc) et, afin de fournir un contexte, le nombre total d'armes à feu légales dans l'UE (pratiquement toutes les armes à feu exigent un enregistrement donc les États membres devraient déjà posséder ces données, avant même leur obligation en vertu de l'article 4 (4) de la Directive d'établir un système informatisé de données) et une estimation du nombre d'armes à feu illégales dans l'UE. S'appuyer sur le chiffre le plus large disponible pour justifier une mesure très spécifique (comme l'introduction de normes de l'UE sur le stockage à domicile des armes à feu) est totalement injustifiable, est contre le bon développement du droit et ne démontre pas la pertinence de cette mesure pour atteindre l'objectif poursuivi. La Commission ne devrait pas s'appuyer sur des chiffres isolés qui peuvent facilement être mal interprétés ou mal utilisés, mais plutôt sur des données complètes, révisées par les pairs, sur la situation dans les différents États membres.

³ Voir l'article 4 (1) et l'annexe I.III. De même, les problèmes éventuels de transformation illégale de « pistolets » d'alarme pour tirer à balles réelles peuvent déjà être traités avec le texte actuel de la Directive, qui exige clairement qu'un objet qui « revêt l'aspect d'une arme à feu, et du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, (...) peut être (...) transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible » relève de la définition d'une arme à feu et sera traité en conséquence (voir l'article 1 et annexe I.III).



La Directive exige au minimum qu'elles soient enregistrées et puissent être « liées à leur propriétaire à tout moment » et que les Etats membres assurent que ces propriétaires ont été « spécifiquement autorisés à les acquérir ou à les détenir conformément à la législation nationale » et « ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique »⁴. Les armes à feu des catégories C et D sont donc déjà soumises à des contrôles stricts.

Le régime de déclaration décrite (par opposition au régime de l'autorisation obligatoire pour la catégorie B d'armes à feu) ne constitue qu'une procédure administrative simplifiée qui en pratique nécessite un permis de chasser ou de tir sportif valide pour pouvoir en bénéficier.

LA DIRECTIVE FONCTIONNE DE FAÇON SATISFAISANTE ET REFLETE UN LARGE ACCORD POLITIQUE

- La Directive, un instrument du marché intérieur, fournit un cadre cohérent qui assure la confiance mutuelle entre les Etats membres tout en respectant les différentes sensibilités nationales en matière d'armes à feu. Les Etats Membres peuvent aussi adopter des mesures plus strictes à la condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre du marché intérieur. L'harmonisation totale des législations nationales sur les armes à feu n'a jamais été l'objectif de la Directive, et un changement dans cette direction affecterait, sans nécessité, les principes de subsidiarité et de proportionnalité.
- Contrairement à beaucoup d'autres textes juridiques qui sont restés inchangés pendant des décennies, la Directive a déjà été amendée en détail en 2008. La Directive reflète un accord politique étendu, illustré par l'adoption en 2008 par une large majorité au Parlement européen (588 votes pour, 14 votes contre) et au Conseil de l'UE (tous les Etats Membres - sauf un - vote pour). De plus, l'introduction de restrictions injustifiées n'entraînerait que le mécontentement de beaucoup de citoyens européens envers les institutions européennes.⁵
- Avant de proposer une nouvelle législation, la Commission devrait fournir la preuve qu'elle est nécessaire, proportionnée et appropriée pour atteindre les objectifs poursuivis. La FACE considère que la Commission n'a pas apporté cette preuve. La Commission n'a également pas réussi à prouver le lien entre les armes à feu d'une part, et le trafic illicite et l'utilisation

⁴ Voir les articles 4 (5), 4bis et 5. La question de la classification des armes à feu en vertu de la Directive a fait l'objet d'un Rapport spécifique de la Commission en 2012, qui a conclu que « il n'y aurait aucun avantage clair à une restriction obligatoire de la classification au niveau de l'UE à seulement deux catégories d'armes à feu » (paragraphe 9.5).

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0415:FIN:FR:PDF>

⁵ Il est intéressant de noter que la demande légitime de la FACE afin de rejoindre le Groupe d'experts des armes à feu récemment mis en place par la Décision de la Commission du 11 avril 2013 pour lutter contre le trafic illicite des armes à feu a été refusée sans aucune explication, malgré le lien étroit qui, selon la DG HOME et la Commissaire Malmström, existe entre les armes à feu légales (un sujet où la FACE possède une expertise considérable et démontrable) et ce trafic. En outre, la DG HOME semble être insatisfait avec les 80 000 réponses à sa récente consultation publique sur les armes à feu, puisque la plupart d'entre eux ont déclaré qu'il n'y a aucune nécessité de poursuivre l'action de l'UE sur les armes à feu légales. Au vu de ces réponses, la DG HOME a fait valoir que la consultation n'était pas « représentative d'une section transversale du grand public » et n'était pas « fondée sur des faits scientifiques », suite à quoi un sondage Eurobaromètre sera lancé. La FACE se demande si la DG HOME, qui aurait pu prendre ces lacunes en compte quand la consultation a été conçue, aurait atteint la même conclusion si les réponses avaient fait appel à la poursuite de l'action de l'UE sur les armes à feu légales.



POSITION DE LA FACE - AOUT 2013

LES ARMES A FEU LEGALES

ET UNE EVENTUELLE REOUVERTURE DE LA DIRECTIVE 91/477/CEE

www.face.eu

criminelle d'autre part. Les initiatives de la Commission semblent refléter un préjugé idéologique au lieu de conclusions fondées sur des faits.

CONCLUSIONS

Il est erroné de croire qu'en augmentant les restrictions légales du commerce et de l'utilisation des armes à feu à usage cynégétique et sportif (qui sont réglementés par la Directive), le trafic illicite d'armes à feu diminuera. Cependant de telles restrictions imposeraient aux utilisateurs légaux des restrictions injustifiées et disproportionnées, en détournant les ressources publiques des véritables problèmes, comme arrêter le trafic d'armes à feu provenant des zones qui sortent d'un conflit armé.

Au lieu de chercher un amendement de la Directive, la Commission devrait s'assurer de sa mise en œuvre correcte et de l'exécution de ses dispositions (comme par exemple, celles relatives à la désactivation), dans le but de minimiser toutes failles éventuelles.

La Commission devrait également considérer l'utilisation d'autres instruments législatifs afin de lutter contre les problèmes de trafic illicite et d'utilisation criminelle des armes à feu. Par exemple, en abordant le problème de la contrebande d'armes à feu vers l'UE, en imposant davantage de sanctions pénales, en améliorant la communication entre les autorités nationales, etc.

Enfin, la Commission devrait suivre une procédure correcte et prendre ses décisions suite à une analyse honnête de la situation et en se basant sur des données et des faits.

La FACE réitère son enthousiasme à s'engager de manière constructive dans un débat ouvert sur les armes à feu légales civiles.

**** FIN ****



POSITION DE LA FACE - AOUT 2013

LES ARMES A FEU LEGALES

ET UNE EVENTUELLE REOUVERTURE DE LA DIRECTIVE 91/477/CEE

www.face.eu

QU'EST-CE QUE LA FACE?

- La FACE est la Fédération européenne des Associations de Chasse et de Conservation de la Faune Sauvage.
- Etablie en 1977, elle représente les intérêts des 7 millions de chasseurs à travers l'Europe en sa capacité d'organisation non-gouvernementale internationale (ONGI) à but non lucratif.
- Cela fait de la FACE la plus grande structure de représentation démocratique des chasseurs dans le monde et même une des plus grandes organisations européennes de la société civile.
- La FACE est composée de Membres effectifs représentant les associations nationales de chasseurs de 36 pays européens dont ceux de l'UE28, ainsi que de 4 Membres adhérents. Son Secrétariat est établi à Bruxelles.
- La FACE englobe le plus grand groupe d'utilisateurs d'armes à feu légales dans l'UE. La FACE et ses Membres cherchent à s'assurer que les chasseurs peuvent acquérir, posséder, utiliser et voyager avec des armes à feu et de munitions, en toute sécurité, et sans bureaucratie, coûts ni restrictions injustifiées.
- La FACE a fourni des informations objectives aux décideurs politiques de l'UE depuis la création de la Directive Armes à feu de l'UE en 1991 et continue de fournir des conseils experts à ses Membres ainsi que les décideurs politiques de l'UE sur les questions européennes d'armes à feu.
- La FACE est enregistrée au Registre de transparence de l'UE :
<http://ec.europa.eu/transparencyregister/public/consultation/displaylobbyist.do?id=75899541198-85&locale=fr#fr>

POUR PLUS D'INFORMATIONS

www.face.eu - face@face.eu